

LES DONNÉS DE BIENFAISANCE PAR ASSURANCE VIE

Un Guide pour les compagnies d'assurance canadiennes

MARS 2021



REMERCIEMENTS

Ces documents sur les meilleures pratiques visent à fournir des conseils et un soutien aux donateurs, aux organismes de bienfaisance, aux conseillers et aux compagnies d'assurance qui souhaitent contribuer aux dons de bienfaisance par assurance vie.

L'ACPDP souhaite reconnaître la contribution colossale des personnes suivantes et leur exprimer toute sa gratitude pour avoir mis à profit leurs connaissances, leur expérience et leurs conseils dans l'élaboration de ces lignes directrices.

- **David Wm. Brown**, AVA, CH.F.C., CHS, TEP, Conference for AdvancedLife Underwriting (CALU)
- **Ryan Fraser**, P.F.A., CIM, RIS, MFA-P, Quiet Legacy Planning Group Ltd.
- **Robert Kleinman**, FCPA, FCA, La Fondation communautaire juive de Montréal
- **Susan Manwaring**, LL.B., Miller Thomson
- **Ruth MacKenzie**, Association canadienne des professionnels en dons planifiés (ACPDP)
- **Brenda McEachern**, B. Comm., LL.B., TEP, RBC Gestion de patrimoine
- **Grant Monck**, LL.B., PGgrowth
- **DeWayne Osborn**, CPA, CGA, P.F.A., Cardinal Capital Management

L'ACPDP est reconnaissante envers des personnes d'un consortium des plus grandes compagnies d'assurance du Canada, lesquelles ont apporté leur contribution et leurs commentaires dans l'élaboration de ces ressources. Nous sommes également reconnaissants de la collaboration avec la Conference for Advanced Life Underwriting (CALU). Nous remercions particulièrement Ryan Fraser, qui a réuni ce groupe et a joué un rôle essentiel dans ce projet.

Nous tenons également à remercier le Comité des relations gouvernementales et le Comité national de la formation d'ACPDP, ainsi que plusieurs planificateurs de dons de divers organismes de bienfaisance canadiens, lesquels ont appuyé ce travail en révisant les documents du projet et en apportant leurs commentaires et leurs suggestions.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES MEILLEURES PRATIQUES

Cet ensemble de documents a été conçu pour appuyer les donateurs, les organismes de bienfaisance, les conseillers en assurance et les compagnies d'assurance vie dans le cadre des dons de police d'assurance vie à des organismes de bienfaisance canadiens. Il a été élaboré par l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés (ACPD), en collaboration avec des professionnels du secteur de l'assurance vie, afin d'aider toutes les parties à atténuer les risques, à mieux protéger les consommateurs et à garantir que des dons de police d'assurance vie de grande qualité sont faits à des organismes de bienfaisance.

La trousse sur « Les Dons de bienfaisance par assurance vie » comprend quatre guides :

- *Un Guide pour les donateurs canadiens*
- *Un Guide pour les conseillers en assurance vie canadiens*
- *Un Guide pour les organismes de bienfaisance canadiens*
- *Un Guide pour les compagnies d'assurance canadiennes*

L'utilisation de ces guides des meilleures pratiques est facultative. Toutefois, l'ACPD encourage chaque partie à demander aux autres de suivre leur guide respectif tout au long du processus.

Les trois premiers guides énumérés ci-dessus contiennent un formulaire de signature facultatif qui peut être utilisé à des fins de conformité pour attester du respect des meilleures pratiques, à la discrétion des parties.

Ces lignes directrices s'appliquent à la fois aux transferts de polices et à l'achat de nouvelles polices destinées à des organismes de bienfaisance.

D'autres ressources de lignes directrices sont disponibles :

- Comprendre le reçu officiel pour don de bienfaisance par assurance vie
- Comment utiliser une police d'assurance vie comme don de bienfaisance
- Qu'est-ce que le commerce de polices d'assurance ?



UN GUIDE POUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES

Cette trousse d'information est conçue pour vous aider à prendre des décisions éclairées lors de l'évaluation du transfert d'une police d'assurance à un organisme de bienfaisance canadien, ou lors de l'établissement d'une nouvelle police dont le propriétaire sera un organisme de bienfaisance canadien. Cette ressource a été élaborée conjointement par l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés (www.cagp-acpdp.org/fr) et des professionnels de l'industrie des assurances.

D'autres ressources d'information sont disponibles pour les organismes de bienfaisance, les conseillers en assurance et les donateurs au www.cagp-acpdp.org/fr. Nous encourageons les compagnies d'assurance à demander aux conseillers de prendre en considération ces documents des meilleures pratiques lorsqu'un organisme de bienfaisance est impliqué dans la propriété d'une police nouvelle ou existante utilisée comme don de bienfaisance.

UN GUIDE POUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES

Éviter les préoccupations réglementaires et réduire les risques

L'un des facteurs déterminants dans la création de cette trousse a été les préoccupations en matière de réglementation provinciale du secteur des assurances concernant le commerce de polices d'assurance vie, en particulier les contrats d'assurance vie détenue par un étranger (« Stranger Owned Life Insurance » [STOLI]) et les rachats à escompte de contrats d'assurance. Ces deux opérations sont interdites dans presque toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec et de la Saskatchewan au moment de la publication de ces lignes directrices.

Les organismes de réglementation provinciaux s'inquiètent du fait que des entités dont les activités sont axées sur le commerce de polices d'assurance vie (contrats de type STOLI et rachats à escompte) puissent utiliser le statut d'organisme de bienfaisance d'une autre entité pour tenter de contourner les interdictions relatives à ce commerce. Si un conseiller ou une compagnie d'assurance devait participer à un tel transfert, consciemment ou non, cela pourrait entraîner des risques de non-conformité pour leur pratique.

Ces lignes directrices sont donc conçues pour aider les compagnies d'assurance et les conseillers en assurance à maintenir une pratique conforme et pour garantir l'existence d'un ensemble public de normes et de lignes directrices qui vous aideront à interagir positivement avec les organismes de bienfaisance.

IMPORTANT

Ces lignes directrices vous aideront à minimiser les risques d'acceptation (y compris le risque réglementaire) associés à un don de police d'assurance vie. Le fait d'adhérer à ces meilleures pratiques ne peut toutefois pas garantir qu'un transfert ou un don de police d'assurance sera exempt de toute préoccupation réglementaire.

UN GUIDE POUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES

Établir une relation valable entre le donateur et l'organisme de bienfaisance

Pour que le don d'une nouvelle police d'assurance vie ou le transfert d'une police existante à un organisme de bienfaisance soit approprié, et avant que ce don soit fait, il doit exister un lien clair entre le donateur et l'organisme. Un ou plusieurs des éléments suivants peuvent être utilisés comme confirmation d'un tel lien :

- 1. Le donateur a un intérêt évident envers la mission ou le mandat de l'organisme.*
- 2. Le donateur a fait des dons à l'organisme de bienfaisance pendant plusieurs années idéalement.*
- 3. Le donateur a déjà fait du bénévolat ou travaillé pour l'organisme de bienfaisance.*
- 4. Le donateur ou un membre de sa famille proche a déjà bénéficié des programmes ou des services de l'organisme de bienfaisance.*
- 5. Le donateur fait un don à une fondation communautaire ou autre, et ce, dans l'intention que les prestations de décès soient versées aux fonds généraux de la fondation pour le bien de la communauté que celle-ci dessert ou à un autre organisme de bienfaisance répondant aux critères susmentionnés.*

L'absence de lien ne signifie pas automatiquement qu'un don de police d'assurance n'est pas légitime, mais toutes les parties doivent faire preuve de prudence lorsqu'elles traitent avec un donateur offrant une telle contribution sans avoir de lien avec l'organisme. L'organisme de bienfaisance doit prendre le temps de s'assurer qu'il existe une intention philanthropique claire et légitime de la part du donateur, laquelle va au-delà du simple désir d'obtenir un reçu officiel, en particulier dans les cas où des primes continues seront payées pendant une longue période.



ÉVALUER LA LÉGITIMITÉ D'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Au Canada, les organismes de bienfaisance sont tenus de déposer des rapports annuels auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces rapports sont accessibles au public sur le site Web de la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC et contiennent une quantité importante de renseignements sur les activités d'un tel organisme. Tout organisme de bienfaisance canadien peut être recherché par son nom ou son numéro d'enregistrement à <https://apps.cra-arc.gc.ca/ebsci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?>

Tous les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada sont tenus de produire un rapport annuel T3010. Ce rapport peut être utilisé comme ressource initiale rapide et facile à consulter, pour aider à évaluer la légitimité d'un organisme. Il ne doit pas être le seul outil utilisé pour faire une évaluation, mais peut être une « épreuve décisive » pour déterminer les détails de base concernant l'organisme.

ÉVALUER LA LÉGITIMITÉ D'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE (SUITE)

Si un doute est soulevé à l'égard de la légitimité d'un organisme de bienfaisance, à savoir qu'il pourrait s'agir d'une façade pour une entreprise traitant des contrats de type STOLI et des rachats à escompte, le formulaire détaillé T3010 de l'organisme peut être rapidement évalué.

Les renseignements utiles à examiner comprennent les suivants :

Section B

- Liste des administrateurs, fiduciaires et autres responsables

Section C

- Description des programmes et des services de l'organisme

Annexe 5

- Dons reçus autres qu'en espèces (y compris les dons de police d'assurance vie)

Annexe 6

- Détail des actifs, des revenus et des dépenses

Ensemble, les renseignements contenus dans le formulaire T3010 peuvent aider à broser un tableau de base de l'organisme de bienfaisance et de ses activités dans un premier temps. Sans entrer dans les détails, un organisme de bienfaisance légitime devrait normalement avoir une majorité de directeurs indépendants ainsi que des programmes et services clairement définis. Les détails financiers figurant aux annexes 5 et 6 doivent donner une indication de la taille et de la portée de l'organisme de bienfaisance.

ÉVALUER LA LÉGITIMITÉ D'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE (SUITE)

Mise en garde sur les dons de police

Plusieurs situations de dons de police peuvent appeler à la prudence.

1. Le donateur n'a pas de lien avec l'organisme de bienfaisance ni d'intention philanthropique claire.
2. La prestation de décès de la police est considérable compte tenu de la du donateur ou de l'organisme de bienfaisance. Il est important d'évaluer la situation financière du donateur par rapport à la valeur nette actuelle et projetée du donateur et de sa succession, et non par rapport à son revenu régulier.

Prudence modérée envers les dons de police

Certaines situations pourraient appeler à la prudence et mériter un examen, sans toutefois être préoccupantes.

1. L'organisme de bienfaisance prend le relais en devenant le payeur.
 - a) Situation légitime : le donateur fait des dons de titres cotés en bourse à l'organisme pour bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel. L'organisme liquide ensuite les titres et utilise les fonds pour payer la prime.
 - b) Situation *probablement* légitime : l'organisme de bienfaisance a déterminé qu'il souhaite encaisser la police après le don, ou que le rendement du capital investi est suffisamment élevé pour prendre la décision opérationnelle de payer la police lui-même.
 - c) Situation potentiellement problématique : il n'y a pas de lien entre le donateur et l'organisme de bienfaisance ET l'organisme deviendra le payeur.
2. Il s'agit d'une assurance temporaire d'une durée autre que 100 ans. En général, les polices d'assurance vie temporaire sont de nature limitée, et il serait inhabituel qu'un organisme de bienfaisance en accepte une à titre de don, à moins que le plan soit d'exercer une option de conversion. Il peut y avoir des raisons légitimes pour le don ou la conversion. Cependant, il peut être judicieux de demander des détails sur les raisons du don.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE QUI SERA DÉTENUE PAR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Les considérations qui doivent être prises en compte dans la souscription d'une police d'assurance qui sera la propriété d'un organisme de bienfaisance peuvent différer de celles dans le cas d'une police destinée à un organisme à but non lucratif et détenue par une entreprise. Les organismes de bienfaisance n'ont pas de structure d'actionnariat, et les considérations ainsi que les preuves confirmant l'intérêt assurable aussi seront différentes. Le présent document vise à mettre en évidence certaines de ces différences et à fournir un aperçu général des considérations que les compagnies d'assurance pourraient vouloir prendre en compte lors de la souscription d'une police destinée à être détenue par un organisme de bienfaisance.



LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE QUI SERA DÉTENUE PAR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Satisfaire les besoins personnels d'abord

Le donateur doit démontrer qu'il dispose déjà du montant nécessaire pour subvenir à ses besoins personnels avant de souscrire une police d'assurance qui sera la propriété d'un organisme de bienfaisance.

Établir l'intérêt assurable

Les compagnies d'assurance chercheront à établir que l'organisme de bienfaisance a un intérêt assurable dans la vie de l'assuré. Le demandeur devra alors fournir des preuves suffisantes à la fois d'un lien avec l'assuré proposé et du fait que l'organisme de bienfaisance a un intérêt pécuniaire dans la vie de l'assuré. En supposant que l'intérêt assurable soit établi, le montant demandé de l'assurance doit être raisonnable. Chacun de ces éléments est examiné dans les passages qui suivent.

Il est important de se rappeler que chaque compagnie d'assurance a ses propres critères pour ces questions, et que chaque demande de police est évaluée selon ses mérites individuels et les preuves fournies.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE QUI SERA DÉTENUE PAR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Établir le lien légitime avec l'organisme de bienfaisance

Les éléments suivants peuvent indiquer qu'il existe un intérêt légitime envers un organisme de bienfaisance :

1. Le donateur a fait des dons à l'organisme de bienfaisance pendant plusieurs années idéalement.
2. Le donateur a déjà fait du bénévolat ou travaillé pour l'organisme de bienfaisance.
3. Le donateur ou un membre de sa famille proche a déjà bénéficié des programmes ou des services de l'organisme de bienfaisance.
4. Le donateur a un intérêt évident envers la mission ou le mandat de l'organisme. Bien que les situations personnelles puissent varier considérablement, l'assuré doit être en mesure de décrire clairement les raisons pour lesquelles il souhaite soutenir un organisme de bienfaisance en particulier.

Par exemple, une personne qui a grandi dans un foyer violent peut souhaiter soutenir un refuge pour femmes. Quoique le donateur ne réponde pas au troisième point indiqué précédemment, il y aurait un lien très clair entre le mandat de l'organisme de bienfaisance concerné et les antécédents du donateur.

5. Le donateur fait un don à une fondation communautaire ou autre, et ce, dans l'intention que les prestations de décès soient versées aux fonds généraux de la fondation pour le bien de la communauté que celle-ci dessert ou à un autre organisme de bienfaisance répondant aux critères susmentionnés.

Comme indiqué précédemment, des preuves confirmant ce lien sont nécessaires, chaque cas est évalué selon ses propres mérites, et chaque compagnie d'assurance a ses propres normes quant à ce qui est acceptable.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE QUI SERA DÉTENUE PAR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Établir l'intérêt pécuniaire de l'organisme de bienfaisance

Pour établir l'intérêt pécuniaire d'un organisme de bienfaisance, la compagnie d'assurance peut utiliser diverses méthodes ou une combinaison de méthodes selon son niveau de confort :

1. Le risque de perte par décès établi à partir d'un historique des dons.
2. Le risque de perte par décès à la suite d'une promesse de dons futurs.
3. Un engagement clair de faire un don à l'organisme de bienfaisance dans le cadre du plan de succession du donateur.

Tout élément parmi les suivants peut être utilisé comme confirmation d'un tel intérêt :

- un legs testamentaire existant;
- un legs existant établi par bénéficiaire désigné sur un bien (REER, police d'assurance, fonds distincts, rentes, etc.);
- une promesse ou un accord de don signé par le donateur, établissant les conditions du don par la succession à un organisme de bienfaisance;
- un document de planification financière et successorale existant, décrivant un don successoral à un organisme de bienfaisance.

La compagnie d'assurance devra examiner la situation particulière et l'ensemble des faits au cas par cas afin de déterminer si l'intérêt pécuniaire est établi et si la nécessité de l'assurance, les considérations de planification successorale et toute autre considération pertinente sont acceptables pour elle. Un simple désir déclaré de faire un don ne sera probablement pas suffisant.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE QUI SERA DÉTENUE PAR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Évaluer le caractère raisonnable du montant de l'assurance

Une fois que l'intérêt assurable est établi, le caractère raisonnable du montant de l'assurance sera un élément important. Il existe un lien entre le montant de l'assurance et l'importance de l'intérêt pécuniaire.

Une assurance dont la propriété sera détenue par un organisme de bienfaisance ne devrait pas créer une succession. Les habitudes passées du donateur par rapport à l'organisme de bienfaisance ou ses intentions caritatives futures attestées seront l'élément le plus important à prendre en compte dans la plupart des situations. De même, les preuves à l'appui du montant seront importantes (voir également la discussion dans la section suivante, « Comprendre les façons de faire un don successoral »).

Pour évaluer le caractère raisonnable du montant de la police demandée, l'assurance doit également comporter une prestation de décès et une prime qui sont raisonnables compte tenu de ce qui suit :

- la valeur nette du donateur;
- la capacité du donateur à payer la prime;
- la situation successorale et familiale du donateur;
- les autres assurances personnelles ou d'entreprise du donateur.

Comme il est indiqué précédemment, l'assurance ne doit pas créer une succession à donner. En outre, la plupart des gens ne donneraient généralement pas la majeure partie de leur succession lorsqu'ils ont une famille à prendre en considération (bien que cela puisse ne pas être vrai dans le cas d'une séparation ou d'une valeur nette très élevée), alors qu'un donateur sans famille ou autres intérêts dont il devrait tenir compte pourrait remettre un pourcentage plus élevé de sa valeur à un organisme de bienfaisance.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE QUI SERA DÉTENUE PAR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Évaluer le caractère raisonnable du montant de l'assurance (suite)

Le montant du don doit donc être examiné dans le contexte de la valeur nette du donateur et des autres actifs de la succession. Une situation où un donateur a une valeur nette de 2 000 000 \$ dans sa succession et souhaite léguer une police de 100 000 \$ à un organisme de bienfaisance semble raisonnable. Au contraire, une situation où un donateur ayant une valeur successorale prévue de 100 000 \$ et souhaitant faire don d'une police de 2 000 000 \$ devrait assurément être préoccupante et ne sera généralement pas acceptable.

Chaque compagnie d'assurance pourrait avoir ses propres lignes directrices internes de souscription, et devra examiner la situation précise et l'ensemble des faits au cas par cas pour déterminer si le besoin et le montant de l'assurance vie sont justifiés.

Comprendre les façons de faire un don successoral

Les dons successoraux sont une source importante de financement stable à long terme pour les organismes de bienfaisance. Par conséquent, protéger un tel don planifié est d'une grande importance financière pour l'organisme.

Pour le donateur, la police peut être un moyen de s'assurer qu'un legs de bienfaisance sera laissé à son décès. D'autres actifs, tels que des placements ou des liquidités, peuvent être donnés, mais il y a toujours un risque que ces dons échouent en raison des fluctuations du marché, de coûts imprévus de soins de santé ou même de litiges entourant la succession, ce qui peut retarder ou réduire les fonds disponibles pour faire un don au moyen de la succession.

Une étude menée par l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés (ACPD) et d'autres organismes a montré que, au Canada, le montant remis au décès par les donateurs d'une succession est souvent de 100 à 1 000 fois supérieur à leur contribution annuelle dans plusieurs cas.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE QUI SERA DÉTENUE PAR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Comprendre les façons de faire un don successoral (suite)

Souvent, les donateurs restreignent le montant qu'ils remettent de leur vivant à un organisme de bienfaisance, pour s'assurer qu'ils disposent de ressources personnelles suffisantes, mais souhaitent donner un montant nettement plus élevé à leur décès (tout en restant raisonnables compte tenu de l'importance de leur succession). Si les donateurs mensuels et annuels sont les plus susceptibles de faire un don successoral, il arrive souvent que des personnes qui n'ont pas fait de don de leur vivant fassent un don successoral à un organisme de bienfaisance.

Dans le cas où l'on applique ce raisonnement à l'assurance vie dont la propriété est détenue par un organisme de bienfaisance, il est important de noter que les compagnies d'assurance doivent évaluer le caractère raisonnable du montant de la police lors de la souscription, et la plupart se basent généralement sur la perte assurée. Des exemples courants dans d'autres contextes d'assurance vie sont la planification des droits de succession, le remplacement du revenu du conjoint, l'assurance personnelle et l'assurance rachat de parts. Bien que ces pertes n'aient pas nécessairement de lien direct avec une entente entre le donateur et l'organisme de bienfaisance, il existe un certain nombre de procurations qui peuvent être utilisées pour aider à évaluer la valeur du donateur pour l'organisme.

Les dons antérieurs sont un indicateur relativement facile à utiliser pour évaluer le montant, et un multiple moins élevé des dons annuels antérieurs peut être plus facile à accepter comme un montant raisonnable par de nombreuses compagnies d'assurance. Les multiples plus importants et tout montant considérable pour lequel il n'y a pas d'antécédents de dons nécessiteront une considération supplémentaire et pourront être difficiles à justifier s'ils sont trop grands.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE QUI SERA DÉTENUE PAR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Comprendre les façons de faire un don successoral (suite)

D'autres évaluations complémentaires de la valeur du donateur pour l'organisme de bienfaisance peuvent inclure les promesses de dons, les dons successoraux existants ainsi que d'autres preuves, comme il est indiqué précédemment. Pour illustrer le fait que la valeur à long terme d'un donateur à un organisme de bienfaisance n'est souvent pas entièrement reflétée dans les dons annuels antérieurs, l'une des plus grandes fondations hospitalières canadiennes a fourni à l'ACPDP des données issues de près de trois décennies de recherche. Ainsi, 59 % des donateurs qui étaient également des donateurs annuels ont laissé à la fondation des actifs dont le montant était supérieur de plus de 300 % à celui de leurs dons cumulés à vie. Aussi, 9 % des donateurs ont remis entre 200 % et 300 % de leurs dons cumulés, et 8 % ont fait un don successoral qui représentait entre 100 % et 200 % de leurs dons cumulés à vie. La recherche continue dans ce domaine par l'ACPDP et d'autres organismes confirme qu'il s'agit d'un résultat cohérent dans l'ensemble du secteur.



LIGNES DIRECTRICES SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE QUI SERA DÉTENUE PAR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

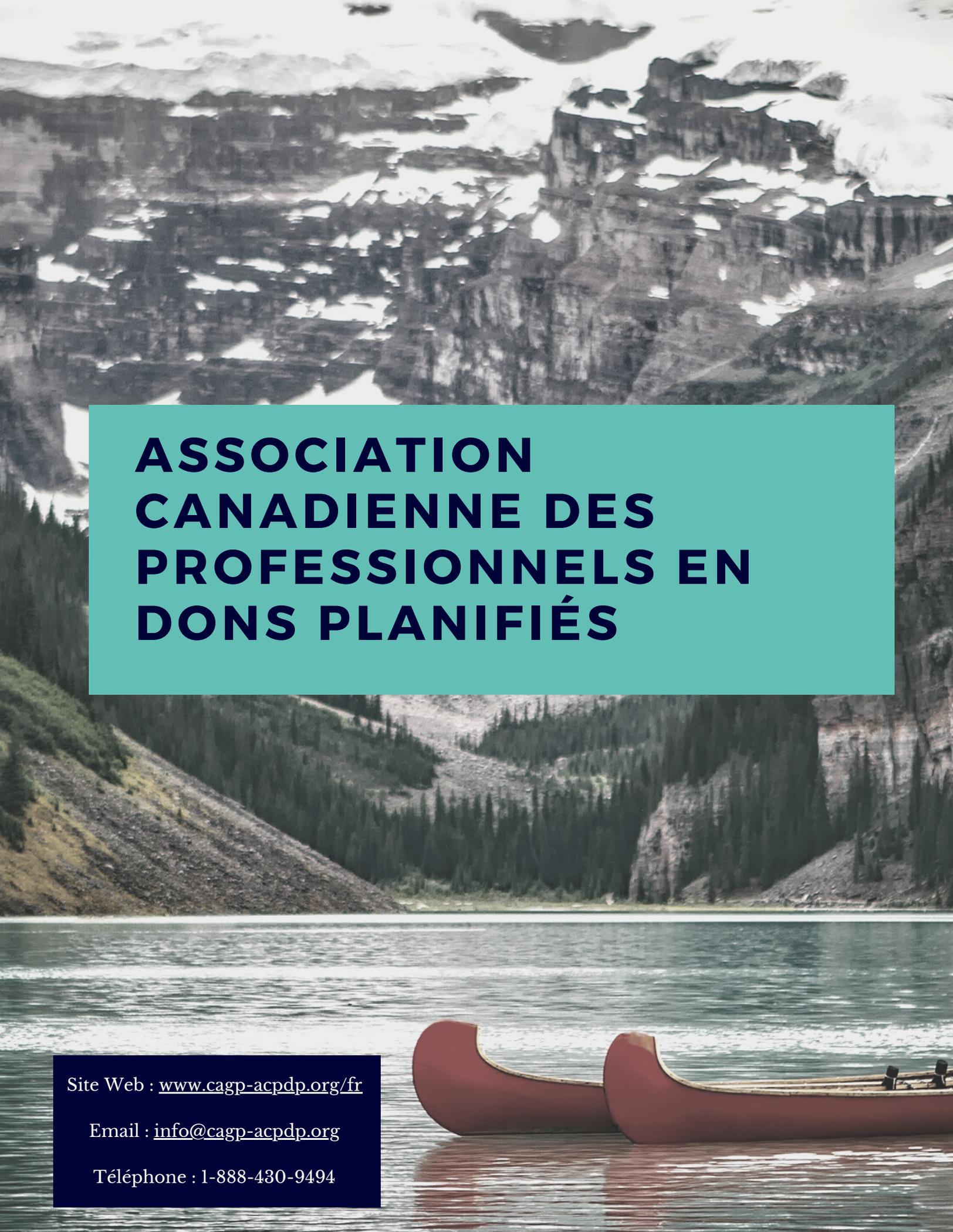
Structure de nouvelles polices qui seront détenues par un organisme de bienfaisance

Une nouvelle police dont le propriétaire sera un organisme de bienfaisance devrait presque toujours comprendre des paiements sur une période limitée, peu importe le type de police. La permanence et l'expiration potentielle de la police seront une préoccupation pour l'organisme de bienfaisance, le donateur et la compagnie d'assurance.

Bien qu'une assurance permanente puisse être viable dans certaines situations, en règle générale, plus le donateur est jeune, plus la durée des versements devrait être limitée afin d'atténuer le risque pour l'organisme de bienfaisance.

Dans certains cas, une police permanente serait appropriée. Toutefois, comme ligne directrice raisonnable, il convient de s'interroger sur la pertinence du produit si l'on a opté pour une telle police plutôt que pour une police temporaire, soit avec des paiements sur une période limitée, si l'assuré a moins de 65 ans. Plus le donateur est jeune, plus une police permanente est préoccupante du point de vue de la pertinence et de la permanence.

Le choix d'une police d'assurance temporaire, d'une durée autre que 100 ans, établie avec un organisme de bienfaisance comme propriétaire doit toujours être fortement remise en question lors du processus de souscription.



ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS EN DONS PLANIFIÉS

Site Web : www.cagp-acpdp.org/fr

Email : info@cagp-acpdp.org

Téléphone : 1-888-430-9494